

DELIBERATION N° 15 - DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA VILLE AU CONSEIL D'ETABLISSEMENT DE LA MAISON DE RETRAITE SAINTE THERESE

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En vertu des dispositions du décret n°91-1415 du 31 décembre 1991 relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales mentionnées à l'article 3 de la loi n°75-535 du 30 juin 1975 et de la circulaire n°92/21 du 3 août 1992, un conseil d'établissement a été constitué au sein de la Maison de Retraite Sainte-Thérèse à Ludres.

Selon l'application de ce décret (article 3), un représentant de la commune du lieu d'implantation de l'établissement participe aux réunions avec voix consultative.

Monsieur le Maire propose la candidature de Michel CHAUVANCY.

Il s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de désigner Michel CHAUVANCY comme représentant de la ville au sein du conseil d'établissement de la Maison de Retraite Sainte-Thérèse de Ludres.